Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - GAGNEROT - RABOISSON - DUPIN - MORA - GOMEZ BOULE

Excusé : M. JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 139 - PIERROTON CESTAS 1 / TAILLANAISE As 3
Seniors D3 – Poule A
Du 26/03/2023
Match n° 56340.2

M. MORA n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Taillanaise As a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur NEDJARI Medhi du Club Taillanaise As (licence 2547200455) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* » ;

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 20/03/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 Poule A du club Taillanaise As n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. NEDJARI Medhi n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Taillanaise As 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pierroton Cestas 1.

Pierroton Cestas 1 : 3 points, 3 buts

Taillanaise As 3 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 17/04/2023 à M. NEDJARI Medhi ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50 €, seront portés au débit du compte du club Ams Taillanaise. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 140 - COQS ROUGES BORDEAUX 2 / PESSAC ALOUETTE Fc 2
Seniors D2 – Poule A
Du 02/04/2023
Match n° 56132.2

MM. MORA et GOMEZ n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Les Coqs Rouges Bordeaux a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur DUFOUR Lucas du club Les Coqs Rouges Bordeaux (licence 2545897112) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

<u>Sur le fond</u> :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 4 matchs de suspension à compter du 20/02/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 Poule A du club Les Coqs Rouges Bordeaux a réalisé 3 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. DUFOUR Lucas n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2 Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Les Coqs Rouges Bordeaux 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pessac Alouette Fc 2.

Pessac Alouette Fc 2 : 3 points, 5 buts

Coqs Rouges Bordeaux 2 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 17/04/2023 à M. DUFOUR Lucas ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50 €, seront portés au débit du compte du club Les Coqs Rouges Bordeaux. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 141 - MARTIGNAS ILLAC Fc 3 / Ste HELENE Ca 2
Seniors D3 – Poule B
Du 04/04/2023
Match n° 53938.2

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après-match adressée le 04/04/2023 à l'instance départementale indiquant : *«je soussigné SAMPAIO Jonathan Capitaine de Martignas Illac portons des réserves sur la participation au match Martignas Illac 3/Ste Hélène 2 du 02/04/2023 au sein de l'équipe de Ste Hélène, sur l'ensemble des joueurs, qui ont participé à plus de 7 matchs officiels en équipes supérieures, le règlement n'autorisant que 3 joueurs ».*

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

<u>Sur la forme</u> :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes).* »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Ste Hélène inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure du Club Ste Hélène :

- ANDRON Théo – 14 matchs
- DURIGON Pierre – 9 matchs
- RUZZICA Maxime – 11 matchs
- WOZNIEZKO Simon – 16 matchs

Dit que le club Ste Hélène a fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District ne sont donc pas respectées.

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Ste Hélène 2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Martignas Illac 3 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.

Martignas Illac Fc 3 : 0 point / 1 but

Ste Hélène Ca 2 : moins un point, zéro but.

Les droits de réclamation, soit 52,50 €, et l'amende de 63 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club Ste Hélène Ca (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 142 - MERIGNACAIS Sa 2 / BLANQUEFORTAISE Es 1
Coupe de Gironde U17 – Poule Unique
Du 08/04/2023
Match n° 85319.1

Dossier en instance.

N° 143 - TARGON SOULIGNAC Fc 1 / BEGLAIS Ca 2
Seniors D1 – Club Vip – Poule B
Du 09/04/2023
Match n° 52783.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Targon Soulignac Fc 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club CA Béglais pour le motif suivant : *« des joueurs du club C.A. Béglais sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Targon Soulignac Fc en date du 10/04/2023 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R2 Poule E, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 Poule E : 02/04/2023 Béglais Ca 1/Mascaret Fc 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- MONTOROY Romain (N° licence 2545961857)

joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant l'article 149 des R.G. de la F.F.F. : *« les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans le présent règlement ».*

Considérant dès lors que le club de Béglais Ca a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Béglais Ca 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Targon Soulignac Fc 1.

Targon Soulignac Fc 1 : 3 points, 3 buts

Béglais Ca 2 : moins un point, zéro but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25 €, et l'amende de 63 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club Béglais Ca (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 144 - PAREMPUYRE Fc 2 / BELIN BELIET Fc 3
Seniors D4 – Poule B
Du 09/04/2023
Match n° 55143.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Belin Beliet Fc 3 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Parempuyre Fc 2 pour le motif suivant : *« des joueurs de l'équipe Parempuyre Fc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Belin Beliet Fc en date du 10/04/2023 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D3 Poule B, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D3 Poule B : 02/04/2023 Parempuyre Ca 1/Teichoise Js 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- BARBOTIN Thibault (N° licence 1162424660)
- MIXTUR Kamron (N° licence 2545685520)
- ESCOUBEYROU Baptiste (N° licence 2546014137)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige ;

Considérant dès lors que le club de Parempuyre Fc a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Parempuyre Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Belin Beliet Fc 3.

Parempuyre Fc 2 : moins un point, zéro but

Belin Beliet Fc 3 : 3 points, 4 buts

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25 €, et l'amende de 189 € pour participation irrégulière de 3 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Parempuyre Fc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 145 - St AUBIN De MEDOC As 2 / LANDES GIRONDINES Ent 2
U15 – D4 – Poule A
Du 08/04/2023
Match n° 77361.1

Dossier en instance.

N° 146 - ATHLETIC 89 3 / Fc GAURIAGUET PEUJARD 1
Seniors D4 – Poule D
Du 09/04/2023
Match n° 56255.2

Dossier en instance.

N° 147 - CHAMBERY Rc 1 / MEDOC ESTUAIRE Gj 1
Coupe de Gironde U17
Du 08/04/2023
Match n° 85320.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match du RC Chambéry, formulée par un courrier daté du 10/04/2023 « *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de Médoc Estuaire lors de cette rencontre et plus précisément sur le nombre de joueurs mutés. Le club de Médoc Estuaire aurait aligné lors de cette rencontre plus de joueurs mutés que le nombre normalement autorisé au regard de l'article 160.1.c des R.G. de la F.F.F. ».*

<u>Sur la forme :</u>

Juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée car non motivée et non nominative conformément aux dispositions des articles 187.1 « *… cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » et 142.5 *« les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'article de règlement ne constituant pas une motivation suffisante* » des Règlements Généraux de la FFF.

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-1) TAB 2-4.

Les droits de réclamation, soit 52,50 €, seront portés au débit du compte du club Chambéry Rc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission